

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 480 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Service Funèbre à la mémoire des Princes Défunts (p. 557).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 87, du 26 octobre 1949, accordant la naturalisation monégasque (p. 558).

Ordonnance Souveraine n° 88, du 26 octobre 1949, accordant la naturalisation monégasque (p. 558).

Ordonnance Souveraine n° 89, du 26 octobre 1949, accordant la naturalisation monégasque (p. 558).

Ordonnance Souveraine n° 90, du 27 octobre 1949, portant nomination d'un professeur au Lycée (p. 559).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 27 octobre 1949, portant autorisation et approbation des statuts de « l'Union Démocratique et Sociale Monégasque » (p. 559).

Arrêté Ministériel du 27 octobre 1949, désignant un arbitre dans un conflit du Travail, opposant la direction et le personnel de la Minoterie et de la Fabrique de Pâtes de Monaco (p. 559).

Arrêté Ministériel du 3 novembre 1949, relatif à l'indemnité exceptionnelle et provisoire des salariés (p. 560).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Résultats des Elections Communales (Scrutin de Ballottage du 6 Novembre 1949 (p. 560).

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES SERVICES SOCIAUX.

Communiqué relatif à la fête du 1^{er} novembre, Journée chômée (p. 561).

Avis relatif à l'embauchage des employés de nationalité étrangère (p. 561).

ANNONCES ET INSERTIONS LÉGALES (p. 561 à 563).

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la séance publique du 31 Juillet 1949 (p. 187 à 194).*

MAISON SOUVERAINE

Service funèbre à la mémoire des Princes Défunts.

Mercredi, 2 novembre, à l'occasion de la Commémoration des Morts, une messe pour le repos de l'âme des Princes Défunts — et particulièrement à la mémoire de S. A. S. le Prince Louis II — a été célébrée par M. le Chanoine Jollives, à la Chapelle du Palais de Monaco, en présence de S. A. S. le Prince Souverain, entouré de LL. AA. SS. la Princesse Ghislaine, le Prince Pierre et la Princesse Antoinette.

Aux premiers rangs de l'assistance se trouvaient : S. Exc. le Ministre d'Etat et M^{me} Jacques Rueff, M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et les Membres de la Maison Souveraine. Le Personnel de la Maison et du Palais Princiers était également présent.

Après cet office funèbre, Leurs Altesses Sérénissimes, accompagnées du Colonel Séverac, Premier Aide-de-Camp, et de M. Kreichgauer, Secrétaire Particulier de S. A. S. le Prince Souverain, Se sont rendues à la Cathédrale pour Se recueillir dans la Crypte des Princes Défunts, où de magnifiques couronnes de chrysanthèmes avaient été déposées au nom

de S. A. S. le Prince Souverain et de LL. AA. SS. la Princesse Charlotte, la Princesse Ghislaine et la Princesse Antoinette.

S. A. S. le Prince Souverain a décidé que la cérémonie à la mémoire des Princes Défunts, célébrée à la Cathédrale, chaque année le 15 Novembre, sous le règne de S. A. S. le Prince Louis II, aura lieu désormais le 17 Janvier.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 87, du 26 octobre 1949, accordant la naturalisation monégasque.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la demoiselle Orenge Marie-Claire, née à Roquebrune Cap-Martin (Alpes-Maritimes), le 1^{er} septembre 1868;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La demoiselle Marie-Claire Orenge est naturalisée sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et de toutes les prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Monaco en Notre Palais, le vingt-six octobre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État,*

LONCLE DE FORVILLE.

Ordonnance Souveraine n° 88, du 26 octobre 1949, accordant la naturalisation monégasque.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Bègue Léon-Emmanuel-Joseph, né à Monaco, le 28 juillet 1889, et par la dame Kreichgauer Marguerite-Valentine, née à Paris, le 1^{er} Janvier 1894 ;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Léon-Emmanuel-Joseph Bègue et la dame Marguerite-Valentine Kreichgauer, son épouse, sont naturalisés sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et de toutes les prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Monaco en Notre Palais, le vingt-six octobre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État,*

LONCLE DE FORVILLE.

Ordonnance Souveraine n° 89, du 26 octobre 1949, accordant la naturalisation monégasque.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Ghiglioni Emile-Clément, né à Monaco le 16 novembre 1881 et par la dame Miglietta Clémence-Joséphine, née à Nice le 14 juin 1891 ;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Emile-Clément Ghiglione et la dame Clémence-Joséphine Miglietta, son épouse, sont naturalisés sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et de toutes les prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Monaco en Notre Palais, le vingt-six octobre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État,
LONCLE DE FORVILLE.*

Ordonnance Souveraine n° 90, du 27 octobre 1949, portant nomination d'un professeur au Lycée.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910, créant le Lycée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un Cours d'Enseignement Secondaire pour les jeunes filles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian Simon, agrégé de mathématiques, professeur au Lycée de Garçons de Bayonne, détaché des cadres par le Gouvernement de la République Française, est nommé professeur de mathématiques au Cours d'Enseignement Secondaire pour Jeunes Filles annexé au Lycée, en remplacement de M^{lle} Thérèse Grenier, remise à la disposition de son administration d'origine.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1949.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Monaco en Notre Palais, le vingt-sept octobre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État,
LONCLE DE FORVILLE.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 27 octobre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de « l'Union Démocratique et Sociale Monégasque ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 2 juillet 1949, présentée par l'« Union Démocratique et Sociale Monégasque » ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 août 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'« Union Démocratique et Sociale Monégasque » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux dits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 27 octobre 1949, désignant un arbitre dans un conflit du travail opposant la Direction et le Personnel de la Minoterie et de la Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits du travail ;

Vu la demande par laquelle la Direction de la Minoterie et de la Fabrique de Pâtes de Monaco sollicite l'arbitrage du conflit qui l'oppose à son Personnel ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation en date du 27 octobre 1949 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 octobre 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Blanc, Inspecteur Divisionnaire du Travail à Paris, est chargé d'arbitrer le conflit opposant la Direction et le Personnel de la Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 3 novembre 1949, relatif à l'indemnité exceptionnelle et provisoire des salariés.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2631 du 7 mars 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 fixant le taux minimum des salaires ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1948 portant attribution aux salariés d'une indemnité exceptionnelle et provisoire ;

Vu les Arrêtés Ministériels des 14 janvier, 26 février, 25 avril et 7 juillet 1949 relatifs à l'indemnité exceptionnelle et provisoire des salariés ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 novembre 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1948 portant attribution aux salariés d'une indemnité exceptionnelle et provisoire est, à nouveau, prorogé jusqu'au 31 décembre 1949.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 3 novembre 1949.

AVIS et COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Elections Communales

Scrutin de ballottage du 6 novembre 1949

Electeurs inscrits	2245
Volants	1688
Bulletins nuls	19

Ont obtenu :

MM. CROVETTO Edmond René.....	765 voix	(élu)
DEVISSI François.....	607	
FISSORE Armand.....	643	(élu)
FROLIA Alexandre.....	779	(élu)
MARQUET François.....	784	(élu)
MÉDECIN Jean-Louis.....	803	(élu)
NO L'ARI Louis.....	806	(élu)
REBAUDENGO Julien.....	751	(élu)
M ^{me} SANGIORGIO Pierrette.....	550	
MM. MÉDECIN Roger-Félix.....	629	(élu)
MARCHISIO Robert.....	482	
GASTAUD Théo.....	413	
MÉDECIN Marcel.....	395	
RAVARINO Michel.....	415	
ROMAGNAN-CHABAUT Alfred.....	427	
BERNASCONI Jean.....	392	
MARQUET Nicolas.....	388	
MÉDECIN Paul.....	379	
M ^{me} CAMPORA Gilberte.....	7	
MM. CARUTA Louis.....	0	
DAGNINO Edmond.....	1	
FRANZI Raymond.....	0	
GERMAN Albert.....	5	
M ^{me} OTTO Marie-Thérèse.....	2	
MM. BERTRAND Joseph.....	406	
BROUSSE Max.....	367	
GAZIELLO Emile.....	774	(élu)
OLIVIE Gaston.....	283	
VERMEULEN Robert.....	260	
MÉDECIN Joseph.....	203	
PERRIER Louis.....	260	
MÉDECIN Gaston.....	361	
M ^{me} SANGIORGIO Germaine.....	364	

**INSPECTION DU TRAVAIL
ET DES SERVICES SOCIAUX**

**Communiqué relatif à la Fête du 1^{er} novembre,
journée chômée.**

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale le 1^{er} novembre (*Toussaint*) est jour chômé.

La rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est payé au mois.

Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, ou, en cas de récupération, elle sera payée :

- 1° — pour le personnel rémunéré au mois sur la base de 1/25 du salaire mensuel majoré de 100 % ;
- 2° — pour le personnel rémunéré à l'heure sur la base du salaire journalier majoré de 100 %.

* *

Avis relatif à l'embauchage des employés de nationalité étrangère.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et plus particulièrement aux hôteliers qu'en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2413 du 1^{er} mars 1940, ils ne peuvent, en aucun cas, embaucher ou réembaucher des employés d'une nationalité autre que la nationalité monégasque sans autorisation préalable et écrite de la Direction des Services Sociaux.

Les employeurs qui auront contrevenu à cette réglementation seront punis d'une amende, indépendamment des sanctions administratives qui pourraient être prises à leur encontre et qui peuvent aller de la simple fermeture au retrait de la licence.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**Donation de Part indivise
de Fonds de Commerce**
(Première Insertion)

Suivant acte reçu en présence réelle de témoins par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 27 octobre 1949, M^{me} Marie-Camille VERRANDO, commerçante, veuve non remariée de M. Pierre Dominique PALLANCA, demeurant à Monte-Carlo, 17, rue Bellevue, a fait donation à M. Marius-Laurent PALLANCA commerçant, demeurant à Monte-Carlo,

17, rue Bellevue, du cinquième indivis d'un fonds de commerce de vins, buvette et restaurant, connu sous le nom de « Bar Bellevue », exploité dans partie d'un immeuble situé à Monte-Carlo, 17, rue Bellevue.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Auréglià, notaire à Monaco, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 3 novembre 1949.

(Signé) : L. AURÉGLIA.

Agence MARCHETTI et Fils
Licencié en Droit
20, rue Caroline, Monaco

CÉSSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte sous seing privé enregistré à Monaco, le 10 août 1949, folio 60, case 2. M. Ravera Louis, sans profession, demeurant à Beausoteil, 8, rue François-Blanc a cédé à M. GAL Charles, restaurateur, demeurant à Monte-Carlo, 26, boulevard Princesse Charlotte; un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité au 18, rue de Millo à Monaco et dénommé *La Cigale*.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco en l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 7 novembre 1949.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Droits Sociaux
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 21 octobre 1949, M. Elie COHEN, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie a cédé à M. Albert PINHAS, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie et à M. Henry AELION, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie tous ses droits sociaux lui appartenant dans la société en nom collectif « AELION. COHEN et PINHAS »

Dans l'actif de cette société se trouve un fonds de commerce de bonneterie, tissus et mercerie connu sous le nom de « MONACO-TEXTILES », sis à Monaco, 12, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 novembre 1949.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR SURENCHÈRE

(Deuxième Insertion)

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 21 octobre 1949, M^{me} Elisa Maria ZENONI, épouse de M. Charles STRICMAN, commerçant, demeurant ensemble à Monaco, le Giardinetto, rue Emile-de-Loth, a été déclarée adjudicataire du fonds de commerce de fabrication, vente et réparations de chaussures, connu sous le nom de « La Mascotte » sis à Monaco, 8, rue Caroline, précédemment exploité par ledit M. Charles STRICMAN et M. Barthélemy GONELLA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 novembre 1949.

(Signé) : A. SETTIMO.

Société Financière Monégasque

(Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs)

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Financière Monégasque sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, au siège social, 27, avenue de la Costa (Park Palace), Monte-Carlo, le vendredi 9 décembre 1949 à 16 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1948/49 ayant pris fin le 30 juin 1949 ;

- 2^o Rapports des Commissaires sur les comptes et opérations du même exercice ;
- 3^o Approbation, s'il y a lieu, desdits comptes ; fixation du dividende ;
- 4^o Quitus aux Administrateurs ;
- 5^o Nomination et ratification de nomination d'Administrateurs ;
- 6^o Autorisations aux Administrateurs, dans les termes de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 7^o Questions diverses.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949, cinquante actions de la Société Anonyme Monégasque Bourse Internationale du Timbre, portant les numéros 000.992 à 000.994.
Maintenues d'opposition.
Néant.
Titres frappés d'opposition.
Néant.

Etude de M^e NOTARI
Avocat-Défenseur à la Cour d'Appel

ERRATUM

Le *Journal Officiel* du 24 octobre a annoncé la vente de 5 appartements au PALAIS MIRAMARE, et par une erreur regrettable on a indiqué comme date des enchères le : Jeudi 14 novembre à 10 heures du matin, or le 14 novembre est un *lundi*.

Les Enchères auront lieu à la même date 14 novembre 1949, *lundi* et non *jeudi*.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1949.